



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

environnement

Question écrite n° 26811

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur l'application, aux véhicules dotés d'une boîte de vitesse automatique, du dispositif de bonus-malus écologique lors de l'acquisition d'un véhicule neuf. L'objectif de ce dispositif est clair puisqu'il est destiné à favoriser financièrement les acquéreurs de véhicules neufs, émettant peu de dioxyde de carbone. Dans les faits, la méthode de calcul, fondée sur les émissions théoriques de dioxyde de carbone, pénalise les modèles dotés d'une boîte automatique, puisqu'à modèle et motorisation équivalents, la plupart des voitures automatiques se retrouvent une ou deux tranches de malus au dessus des véhicules à boîte manuelle. Ce dispositif ne tient donc pas réellement compte du fait que la bonne utilisation d'un véhicule, doté d'une boîte automatique, peut permettre de consommer moins qu'une mauvaise utilisation d'un véhicule à boîte manuelle. Il n'intègre pas davantage le fait que beaucoup de conducteurs ont opté pour l'acquisition d'un modèle à boîte automatique, par obligation, en raison d'un handicap qui ne leur permet pas la conduite d'un véhicule à boîte manuelle. Il lui demande, à la considération de ce dernier point, si ce dispositif de bonus-malus ne pourrait pas être adapté pour les personnes handicapées, qui recourent à l'utilisation d'un véhicule à boîte automatique pour palier leurs problèmes physiques et donc, conserver une autonomie.

Texte de la réponse

Depuis le 5 décembre 2007, les achats de véhicules neufs émettant au maximum 130 g CO₂/km bénéficient, conformément au décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition de véhicules propres, d'un bonus écologique qui peut monter jusqu'à 2 000 EUR pour l'acquisition d'un véhicule fonctionnant au GPL ou au GNV ou hybride et même jusqu'à 5 000 EUR pour les véhicules qui émettront moins de 60 g CO₂/km. En outre, les personnes qui, concomitamment à l'achat d'un véhicule émettant au maximum 130 g CO₂/km, mettent au rebut un véhicule de plus de quinze ans bénéficient en plus d'un super bonus de 300 EUR. Depuis le 1er janvier 2008, les achats de véhicules neufs émettant plus de 160 g CO₂/km sont assujettis, en vertu de l'article 63 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, à un malus allant de 200 EUR pour les véhicules dont les émissions sont comprises entre 161 et 165 g CO₂/km à 2 600 EUR pour les véhicules dont les émissions sont supérieures à 250 g CO₂/km. Le malus automobile ne comporte aucun caractère rétroactif : les véhicules commandés avant le 5 décembre 2007 et immatriculés à compter du 1er janvier 2008 ne sont pas assujettis à cette taxe. Ce dispositif incitatif a pour objectif de récompenser l'achat automobile éco-responsable en incitant les consommateurs à s'orienter vers les véhicules les plus sobres en carbone : cette mesure est la première application du « prix écologique » décidé dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Les premiers chiffres disponibles montrent d'ailleurs que les comportements sont réellement en train de changer : les ventes des voitures éligibles au bonus ont augmenté de 50 % sur le premier semestre 2008. Le bonus-malus n'a pas vocation à pénaliser ceux qui sont dans l'impossibilité de choisir un véhicule moins émetteur de CO₂. De ce point de vue, il est nécessaire de souligner qu'il existe sur le marché des véhicules non assujettis au malus, voire éligibles au bonus, qui peuvent répondre aux besoins des familles et des personnes handicapées. Dès lors que la loi n'a prévu à ce stade aucune

exonération du malus, la prise en compte des situations les plus délicates nécessiterait une modification législative. S'agissant des modalités de versement du bonus écologique, dans la très grande majorité des cas, le versement est fait directement par le concessionnaire, ce dernier se faisant ensuite rembourser dans les meilleurs délais par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Lorsque le concessionnaire refuse de procéder à l'avance du bonus écologique, l'acheteur du véhicule peut obtenir le versement du bonus directement auprès du CNASEA en envoyant un formulaire disponible dans les préfectures et sur internet (www.service-public.fr). Enfin, les conclusions du Grenelle de l'environnement ont prévu d'aller plus loin : un malus annuel limité dans son montant devrait être appliqué, en plus du malus à l'achat, aux véhicules neufs les plus fortement émetteurs de CO₂ qui seront achetés à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26811

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 2008, page 5797

Réponse publiée le : 5 août 2008, page 6779